

Ligue Occitanie de Handball

REGLEMENT INTERIEUR

- 1 - L'ASSEMBLÉE GENERALE
- 2 - L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- 3- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 4 - LE BUREAU DIRECTEUR
- 5 - LE COMITÉ DIRECTEUR
- 6 - LES COMMISSIONS TERRITORIALES
- 7 - LE CONSEIL DU TERRITOIRE
- 8 - L'ÉQUIPE TECHNIQUE REGIONALE
- 9 - L'INSTITUT TERRITORIAL DE FORMATION ET D'EMPLOI
- 10 - MODALITÉS DE PRISE DE DECISION
- 11 - PROCÉDURE DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE
- 12 - EXAMEN DES LITIGES ET DU POUVOIR DISCIPLINAIRE
- 13 RÉCOMPENSES – MEDAILLES DE LA LIGUE
- 14 CARTES REGIONALES
- 15 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTERIEUR

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ... (*) « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

1 - ASSEMBLEE GENERALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 ORGANISATION

L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts, elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par le doyen d'âge du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Elle peut se tenir sous la forme décrite à l'article 33 des statuts.

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie de la ligue, de la fédération et de son comité de rattachement, peuvent prendre part aux délibérations. L'assemblée générale régionale est obligatoirement précédée des assemblées générales départementales selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaboré en concertation, et dans la période du 1^{er} juin au 15 juillet de chaque année. Une dérogation pour raison exceptionnelle peut être délivrée aux comités départementaux par la ligue ou la FFHB. Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 2 PRÉPARATION

La convocation à l'assemblée générale régionale doit être adressée au moins un mois avant la date fixée.

Toute proposition de modification aux statuts et aux règlements régionaux d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive affiliée doit parvenir par écrit à la ligue, le 15 mars précédent l'assemblée générale pour être examinée par la commission compétente et inscrite à l'ordre du jour. A défaut du respect de ce délai, elle ne pourrait être acceptée.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants ou qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification ou de recettes compensatrices.

Les éventuels appels de candidature à un poste au conseil d'administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés.

A toute assemblée générale de la Ligue d'Occitanie de Handball, toute association sportive affiliée à la ligue, a obligation d'envoyer un délégué licencié de l'association, détenteur d'un mandat officiel signé par le président de l'association, ou, dans le cas d'une association omnisports, par le président de la section Handball de cette association.

Doivent assister à cette assemblée générale toute association sportive affiliée à la FFHB. Toutefois, une association affiliée peut se faire représenter dans les conditions fixées par l'article 8.5 des statuts.

En cas d'absence, un avis de recouvrement est adressé, après l'assemblée générale, à chaque association sportive affiliée concernée, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante sur proposition du conseil d'administration.

Article 3 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour et le dossier d'assemblée générale sont envoyés à la fédération, aux comités départementaux, aux associations sportives affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

En annexe sont jointes les pièces suivantes :

- Les listes des candidats en cas d'élection.
- Un mandat en blanc destiné à chaque représentant de club et portant le nombre de voix dont il dispose.
- Un modèle de procuration au cas où une association est représentée par une autre association

L'ordre du jour comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1. Appel des délégué(e)s.
2. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
3. Présentation des rapports moral et financier.
4. Présentation du rapport du commissaire aux comptes.
5. Présentation des rapports des diverses commissions.
6. Élections du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) ou des postes vacants au conseil d'administration, s'il y a lieu.
7. Examen des questions et vœux proposés par les associations sportives affiliées, les comités départementaux et le conseil d'administration.
8. Vote du budget.

Article 4 CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la sincérité et la conformité des comptes de la ligue.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale.

Article 5 ÉLECTIONS

Elles peuvent se tenir sous la forme décrite à l'article 33 des statuts.

5.1 Membres élus au scrutin de liste majoritaire

Vingt-cinq (25) membres du conseil d'administration de la ligue sont élus au scrutin de listes majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8 des statuts, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

5.1.1 Déclaration de candidature

- a. La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec avis de réception, ou par courriel, ou du dépôt auprès de la ligue Occitanie, d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré un récépissé.
- b. La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- c. La liste déposée indique : le titre de la liste présentée, le projet de la liste, les noms, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence dans la ligue Occitanie, fonction FFHB, Ligue, Comité, de chaque candidat.
- d. La date limite de réception ou dépôt des listes est fixée à trente (30) jours avant la date prévue des élections.
- e. Nul ne peut être candidat(e) sur plus d'une liste.
- f. Chaque liste doit comporter au moins douze (12) personnes de chaque sexe.
- g. Chaque liste ne devra pas comporter plus de quatre personnes licenciées dans un même club.
- h. Chaque liste devra comporter au moins sept (7) candidats d'associations affiliées émanant de sept (7) départements différents.

5.1.2 La liste ayant obtenu le plus de voix est élue dans son entier

5.2 Autres membres du conseil d'administration

- Six (6) membres, dont trois (3) de chaque sexe sont élus au titre des représentants des départements, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8 des statuts.
- Deux (2) membres, dont un de chaque sexe, sont élus au titre d'un collège des présidents de clubs au scrutin binominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8 des statuts.
- Deux (2) membres, dont un de chaque sexe, sont élus au titre du collège des jeunes dirigeants âgés de 16 à 25 ans au scrutin binominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8 des statuts.

5.2.1 Collège des comités départementaux

5.2.1.1 Déclaration de candidature (*formulaire mis à disposition par la ligue*)

- a. Les candidatures doivent être adressées individuellement par les candidats. Chaque candidature doit être accompagné du procès-verbal du bureau directeur du comité d'appartenance ayant valablement enregistré cette candidature. Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence dans la ligue Occitanie, fonctions dans le monde du Handball
- b. Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courriel, ou déposées auprès de la ligue Occitanie de Handball, au plus tard trente (30) jours avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé

5.2.1.2 Modalités de scrutin

- a. Le vote s'effectue séparément pour les candidats masculins et les candidates féminines.
- b. Les candidates féminines d'une part, et les candidats masculins d'autre part, sont classés selon le nombre de suffrages obtenus.
- c. Un comité départemental ne pourra avoir qu'un seul élu, masculin ou féminin.
- d. Trois (3) sièges sont attribués aux candidates, et trois (3) sièges aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages, sous réserve de la disposition du point c.
- e. Le dernier siège est attribué en fonction du nombre de voix et sans distinction de sexe dans le respect néanmoins de la disposition du point c.

5.2.2 Collège des présidents de club

5.2.2.1 Déclaration de candidatures (*formulaire mis à disposition par la ligue*)

- a. Les candidatures doivent être adressées individuellement par les candidats, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courriel, ou déposées auprès de la ligue Occitanie de Handball, au plus tard trente (30 jours) avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.
- b. Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence dans la ligue Occitanie, fonctions dans le monde du Handball
- c. Chaque candidat doit être, à la date de l'élection, président d'un club dont le siège est situé dans la ligue Occitanie de Handball, et licencié dans ce club.

5.2.2.2 Modalités de scrutin

- a. Le vote s'effectue séparément pour les candidats masculins et les candidates féminines.
- b. Les candidates féminines d'une part, et les candidats masculins d'autre part, sont classés selon le nombre de suffrages obtenus.
- c. Un siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus de suffrages, et un siège est attribué à la candidate ayant obtenu le plus de suffrages.

5.2.3 Collège des jeunes dirigeants

5.2.3.1 Déclaration de candidatures (*formulaire mis à disposition par la ligue*)

- a. Les candidatures doivent être adressées individuellement par les candidats, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courriel, ou déposées auprès de la ligue Occitanie de Handball, au plus tard trente (30 jours) avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.
- b. Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence dans la ligue Occitanie, fonctions dans le monde du Handball
- c. Chaque candidat doit être âgé de seize (16) ans à vingt-cinq (25) ans à la date de l'élection.

5.2.3.2 Modalités de scrutin

- a. Le vote s'effectue séparément pour les candidats masculins et les candidates féminines.
- b. Les candidates féminines d'une part, et les candidats masculins d'autre part, sont classés selon le nombre de suffrages obtenus.
- c. Un siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus de suffrages, et un siège est attribué à la candidate ayant obtenu le plus de suffrages.

5.2.4 Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une ou des élections partielles.

5.3 Commission de contrôle des opérations électorales.

- a. Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales, prévue par l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.
- b. Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection, sont exécutoires dès leur prononcé.
- b. La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale élective.

- c. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.
- d. La commission de contrôle des opérations électorales doit être validée par le bureau directeur de la ligue, au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue des élections.
- e. Elle s'appliquera à statuer sur d'éventuelles irrégularités signalées ou identifiées par elle, dans les plus brefs délais.
- f. Outre le Président mentionné à l'article 11.5 des statuts, elle se compose de trois (3), autres membres, licenciés, qui ne peuvent être inscrits sur une des listes proposées au vote de l'assemblée générale, ou candidats dans un des trois collèges : « représentants des comités départementaux », « présidents de club » ou « jeunes dirigeants ».
- g. Un quorum de trois (3) membres au moins, dont le président de la commission de contrôle, doit être présents pour étudier valablement les litiges.
- h. La commission de contrôle des opérations électorales statue dans les plus brefs délais. Ses décisions ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation devant la commission d'Examen des Réclamations et Litiges.
- i. La commission de contrôle des opérations électorales s'assure du respect du contradictoire, des droits de la défense, et sa décision doit être motivée. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.
- j. Les modalités applicables à cette procédure font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature.
- k. Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités sont constatés, avant, pendant ou après l'élection du conseil d'administration, un dossier est constitué par le président de la commission de contrôle des opérations électorales et transmis à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

Article 6 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PROCÈS VERBAL

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des statuts de la ligue subsiste.

Tout représentant d'association affiliée, n'assistant pas à l'assemblée générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son association pénalisée selon les dispositions en vigueur.

Les membres du conseil d'administration de la ligue ne peuvent en aucun cas représenter l'association affiliée dans laquelle ils sont licenciés et en conséquence, participer aux votes.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général et conservés au siège de la ligue.

2 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire et les opérations qui en découlent peuvent se tenir sous la forme décrite à l'article 33 des statuts.

Article 7

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration de la ligue.
- Soit par le tiers au moins des associations sportives affiliées dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix données correspondant à la dernière assemblée générale ordinaire.

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le bureau directeur.

L'ordre du jour est communiqué à la fédération, aux membres du conseil d'administration, aux comités départementaux, aux associations sportives affiliées, aux moins quinze (15) jours avant cette date.

3 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

Le conseil d'administration, élu dans les conditions définies au Titre 3 Section 1 des statuts de la ligue et à l'article 6 du présent règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'assemblée générale.

Article 9

Il se réunit au moins trois (3) fois par an conformément à l'article 12 des statuts. Il est présidé par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président désigné par le bureau directeur.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le bureau directeur.

Les cadres techniques sportifs peuvent assister à ces réunions, sur invitation avec voix consultative.

Les agents rétribués de la ligue peuvent également assister, sur invitation, aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président.

Peuvent être invitées les personnes dont les compétences apportent au conseil d'administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Le conseil d'administration peut se tenir sous la forme décrite à l'article 33 des statuts.

Article 10

Le conseil d'administration met en place la politique générale définie par l'assemblée générale.

Il délibère sur la gestion du bureau directeur, du comité directeur et sur le fonctionnement des commissions territoriales qu'il a instituées.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Les procès-verbaux de séance du conseil d'administration, signés par le président et le secrétaire général, sont communiqués à la Fédération Française de Handball, aux comités départementaux et aux membres du conseil d'administration. Ils sont diffusés aux associations sportives affiliées.

Article 11

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du conseil d'administration s'effectue dans les conditions prévues par l'article 14.2 des statuts.

Les conditions de remboursement des frais de déplacements des membres du conseil d'administration sont présentées à chaque début d'exercice par le bureau directeur et adoptés par le Conseil d'administration.

4 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 12

Le bureau directeur élu dans les conditions prévues à l'article 15.2 des statuts comprend, outre le Président, 5 autres membres minimum et au maximum 7, notamment :

- Un vice-président délégué
- Un secrétaire général
- Un trésorier général

Des postes de vice-présidents, de membres ayant une mission particulière peuvent être créés. Les domaines de compétence sont laissés à l'initiative du président.

Lors de ses réunions, le bureau directeur peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne ressource qu'il jugerait utile à l'analyse d'un dossier.

Article 13

- a) Le président de la ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.
- b) En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président délégué ou à un autre membre du bureau directeur.
- c) En cas d'empêchement ou d'absence, le président de la ligue est remplacé par le vice-président délégué.
- d) Le secrétaire général assure la gestion administrative de la ligue et en rend compte au président, au bureau directeur, au comité directeur et au conseil d'administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'assemblée générale.
- e) Le trésorier conserve les fonds appartenant à la ligue jusqu'à concurrence de 100 euros, le surplus est déposé dans une banque.
- f) Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière de la ligue.
- g) Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du président, du vice-président délégué, du

trésorier ou, éventuellement d'une personne désignée par le Président.

- h) Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le président, le vice-président délégué ou et le trésorier.

Article 14

Le bureau directeur a dans ses attributions, dans le cadre des règlements fédéraux :

1. L'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions territoriales.
2. L'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiés par les commissions territoriales.
3. L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation.
4. L'application des statuts et règlements de la Fédération Française de Handball et de la ligue.
5. L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence.
6. L'expédition des affaires courantes.
7. L'exercice de l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

Article 15

Le bureau directeur se réunit au siège de la ligue, ou en tout autre lieu, à la demande et sur convocation de son Président a u moins tous les mois et plus souvent si nécessaire.

Le bureau directeur peut se tenir sous la forme décrite à l'article 33 des statuts.

Un bureau directeur élargi aux présidents des Comités Départementaux ou/et aux Cadres Techniques Régionaux se réunit selon les nécessités, sur convocation du président.

Article 16

La présence d'au moins la moitié de ces membres dont le président ou le vice-président délégué est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

Article 17

Tout membre du bureau directeur qui a, sans excuse justifiée, manqué à trois réunions est soumis à la procédure décrite à l'article 31 du présent règlement intérieur.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 15.4.1 des statuts.

5 - LE COMITE DIRECTEUR

Article 18

18.1 Composition

Il est présidé par le président de la ligue.

Il est composé du président de la ligue, des membres du bureau directeur, des présidents de commissions territoriales ou de leurs représentants dûment mandatés. Peuvent également assister, sur invitation du Président, aux réunions du comité directeur avec voix consultative, les conseillers techniques sportifs et les agents rétribués de la ligue ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile, sous réserve de l'autorisation du président.

18.2 Convocation

Le comité directeur se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins quatre (4) fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

Le comité directeur peut se tenir sous la forme décrite à l'article 33 des statuts.

18.3 Rôle et missions

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions territoriales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

6 - LES COMMISSIONS TERRITORIALES

ARTICLE 19

Les présidents des commissions territoriales sont élus par le conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste et en dehors des membres du Bureau Directeur.

Article 20

Les commissions territoriales, dans la mesure du possible et sans que la liste soit exhaustive, sont les suivantes :

- Commission territoriale d'organisation des compétitions,
- Commission territoriale d'arbitrage,
- Commission territoriale de développement, de promotion,
- Commission territoriale des statuts et de la réglementation,
- Commission médicale territoriale,
- Commission territoriale de discipline,
- Commission territoriale d'examen des réclamations et litiges,
- Commission territoriale Communication et Marketing.

Article 21

Après l'élection des présidents de commissions territoriales, les membres des commissions territoriales sont validés par le bureau directeur sur proposition des présidents des commissions territoriales.

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission territoriale.

En cas de changement d'un président de commission territoriale en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions du présent règlement intérieur et des statuts.

Une commission territoriale doit comporter au minimum cinq (5) membres.

Les membres des commissions territoriales sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine considéré.

En particulier, les membres de la commission territoriale de discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Les membres d'une commission territoriale ne peuvent être tous issus d'un même comité départemental.

Les membres des commissions territoriales doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés à la ligue par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion.

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission territoriale concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

Article 22

Les commissions territoriales élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements régionaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire, notamment :

1. Ses missions et ses pouvoirs, en particulier son pouvoir de sanction ;
2. Le nombre maximum de ses membres ;
3. La périodicité de ses réunions ;
4. Les différentes formations sous lesquelles la commission territoriale peut siéger sont décrites à l'article 9.1.1 des statuts.
5. Le quorum nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Article 23

Tous les membres d'une commission territoriale sont convoqués en réunion plénière au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président de commission territoriale.

Les commissions territoriales peuvent se tenir sous la forme décrite à l'article 33 des statuts.

Les remboursements de frais de déplacement des membres des commissions s'effectuent selon les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration.

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission territoriale ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

Article 24

Les présidents des commissions territoriales élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque ce budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents des commissions territoriales deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter les limites. Seule une décision du conseil d'administration peut autoriser un président de commission territoriale à engager des dépenses supplémentaires.

Article 25

Les commissions territoriales reçoivent délégation du conseil d'administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les commissions territoriales rendent compte de leur action au conseil d'administration, au bureau directeur et au comité directeur.

La compétence des commissions territoriales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie dans le règlement particulier correspondant de la Fédération Française de Handball.

Article 26

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions territoriales, dans leur domaine, et le bureau directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer, sous réserve des recours prévus par les règlements généraux.

En cas de défaillance d'une commission territoriale, le bureau directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qui statue.

7 - LE CONSEIL DU TERRITOIRE

Article 27

27.1 Composition

Il est présidé par le président de la ligue.

Il est composé du président, du vice-président délégué, des présidents des comités départementaux ou d'un de leur représentant dûment mandaté. Peuvent également assister aux réunions du conseil du territoire, sur invitation, avec voix consultative, les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

27.2 Convocation

Le conseil du territoire se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins trois (3) fois par an ou plus, selon les nécessités.

Le conseil du territoire peut se tenir sous la forme décrite à l'article 33 des statuts.

27.3 Rôle et missions

Le conseil du territoire constitue une force de propositions innovantes pour la mise en œuvre de la politique régionale. Il permet d'authentifier les axes de développement fixés et d'en assurer la déclinaison adaptée aux diversités régionales territoriales.

8 - L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE

Article 28

Les compétences et/ou les expertises de l'ETR couvrent tous les champs d'activités, notamment :

28.1 Le schéma territorial de l'excellence sportive et tout particulièrement le projet de performance fédéral (PPF) conduit par la direction technique nationale. Ce schéma territorial doit favoriser l'émergence des jeunes joueurs et des jeunes joueuses. Il permet leur accompagnement vers et au sein du PPF. Il assure le suivi des conventions, en relation avec la DTN, entre la FFHB et les athlètes inscrits en listes des sportifs de haut niveau sur le territoire régional comme prévu par la loi. L'ETR met en œuvre le projet de performance fédéral à l'échelon territorial en conformité avec les directives techniques nationales. Elle pilote l'ensemble des ressources visant l'émergence et l'accompagnement des jeunes talents de la région. L'encadrement d'une structure labellisée dans le parcours de performance fédéral est soumis à accord écrit du DTN. L'objectif de renouvellement des élites et des joueurs professionnels nécessite de développer des liens avec les clubs évoluant au plus haut niveau sur le

territoire (particulièrement les clubs professionnels).

28.2 Le schéma territorial de la formation et de l'emploi mis en œuvre par l'institut territorial de la formation et d'emploi (ITFE) en accord et en cohérence avec l'Institut fédéral de la formation et de l'emploi.

Ce schéma devra être en lien avec l'architecture de formation fédérale et professionnelle. L'offre proposée doit à minima prendre en compte les besoins de formation des entraîneurs, des arbitres, et des dirigeants.

28.3 Le schéma territorial du développement permettant l'accès à la pratique pour le plus grand nombre, en particulier dans les domaines relatifs au lien social et au plan citoyen.

Il intègre notamment les offres de pratique, la relation avec le milieu scolaire, le service aux clubs et la cohésion sociale. Ce schéma est en relation avec les politiques nationales de l'État et les politiques territoriales des collectivités locales, départementales et régionales.

28.4 L'organisation des compétitions en lien avec les COC, proposant une offre de pratique adaptée aux attentes et aux besoins de l'ensemble des publics. L'équipe technique régionale peut se réunir sous la forme décrite à l'article 33 des statuts.

9 - L'INSTITUT TERRITORIAL DE FORMATION ET D'EMPLOI

Article 29

29.1 Composition

L'Institut Territorial de Formation et de l'Emploi (ITFE) est administré par un comité de pilotage.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par un règlement particulier adopté par le conseil d'administration de la ligue d'Occitanie de handball.

29.2 Rôle et missions

Son rôle et ses missions sont définis dans le règlement administratif de l'organisme.

Le schéma territorial de la formation et de l'emploi est mis en œuvre en accord et en cohérence avec l'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi.

Ce schéma devra être en lien avec l'architecture de formation fédérale et professionnelle.

L'offre proposée doit à minima prendre en compte les besoins de formation des entraîneurs, des arbitres (juges-arbitres et des juges arbitres jeunes) et des dirigeants.

L'ITFE peut se réunir sous la forme décrite à l'article 33 des statuts.

10 - MODALITES DE PRISE DE DECISION

Article 30

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toute délibération et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante, à l'exception de l'élection des membres du bureau directeur par le conseil d'administration.

Les votes par procuration, par correspondance ne sont pas admis.

Le président de la ligue peut procéder à une consultation, sous la forme décrite à l'article 33 des statuts, des membres du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

11 - PROCEDURES DE REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

ARTICLE 31

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions territoriales, à l'exception de leurs présidents, qui sont absents sans motif justifié durant trois séances peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée à bulletin secret par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président. L'intéressé est convoqué par courriel avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé. La décision de révocation est exécutoire dès sa notification.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel de la Fédération selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée adressée par-courriel dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

Le président du jury d'appel de la fédération peut, selon la procédure de l'article 2.10b du règlement disciplinaire, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

12 - EXAMEN DES LITIGES ET DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 32

Les procédures liées à l'examen des litiges et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites respectivement par les règlements fédéraux correspondants. Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence de la ligue et comités départementaux, et en sont l'unique référence pour leur traitement.

Ces procédures peuvent être réalisées sous la forme décrite à l'article 33 des statuts.

13 - RECOMPENSES : MÉDAILLES DE LA LIGUE

Article 33

La ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, trois catégories de récompenses :

- Médaille de Bronze
- Médaille d'Argent
- Médaille d'Or

Article 34

Les propositions d'attribution sont formulées par le président de la ligue, après accord du conseil d'administration, en fonction d'un contingent maximum défini, qui est établi selon la répartition suivante:

- 2 médailles d'or
- 4 médailles d'argent
- 6 médailles de bronze.

A la demande du président de la ligue, les présidents des comités départementaux peuvent être consultés et proposer l'attribution des récompenses.

Pour services exceptionnels, la ligue peut attribuer des récompenses supplémentaires. Sur proposition d'une instance territoriale et par décision du bureau directeur, une médaille de platine est remise, à titre exceptionnel, à des adhérents, licenciés à la FFHB, qui ont obtenu la médaille d'or depuis plus de dix années, et qui exercent toujours des responsabilités au sein du handball.

Article 35

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent et la troisième la médaille d'or.

Une promotion ne peut être envisagée qu'au moins cinq ans après l'attribution de la précédente.

Article 36

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale régionale.

Le président de la ligue remet lors de l'assemblée générale régionale les médailles d'or et le cas échéant de platine aux récipiendaires.

Les médailles d'argent et de bronze sont remises aux récipiendaires lors des assemblées générales des comités ou des associations affiliées par le président de la ligue ou son représentant dûment mandaté.

Les médaillés seront avertis par courriel, par la ligue avec copie aux présidents des comités départementaux et des associations affiliées concernées, et devront être présents, autant que possible, le jour de la remise des récompenses.

14 - CARTES REGIONALES

Article 37

La ligue d'Occitanie de Handball est habilitée à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de Handball, relevant de sa responsabilité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Les cartes régionales permettent, sur demande par courriel à l'organisateur, l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire de la ligue à l'exclusion des rencontres de niveau national et de tout autre événement n'entrant pas dans ses attributions.

La ligue se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et/ou d'autres cartes délivrées par la fédération, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé.

La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation répondant aux mêmes exigences.

15 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 38

Seules les délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur qui devra être préalablement validé par la Fédération Française de Handball.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 10 février 2024.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale ordinaire de la Ligue Occitanie de Handball qui s'est tenue le 11 mars 2024 de manière électronique.

Michaël BOUTINES

A blue ink signature of Michaël Boutines, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Président

Thierry BROUSSES

A blue ink signature of Thierry Brousses, featuring a horizontal line with a small loop in the middle.

Secrétaire Général